

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de La Côte Salanquaise

Envoyé en préfecture le 03/09/2020

Reçu en préfecture le 03/09/2020

Affiché le

ID : 066-216602128-20200831-72_2020-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mille Vingt et le Trente et Un Août à Dix Neuf Heures

Le conseil municipal de la commune de TORREILLES, dûment convoqué en session ordinaire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de monsieur Marc MEDINA, maire de Torreilles.

Date de convocation du conseil municipal : 25 août 2020

Présents : Marc MEDINA, Guy ROUQUIE, Bernardine SANCHEZ, Geoffrey TORRALBA, Agnès BLED, Gérard CEBELLAN, Cécile MARGAIL, Michèle CONDOMINES, Monique DEYRES, Jean LANCELLA, Pierre FAGET, Jean-Luc ROMERA, Hélène PILLARD, Valérie SOLER, Christophe CLARET, Sébastien CABRI, Stéphanie FLEURY, Emilie MONTANES, Emma SABATE, Damien CLET, Virginie PORTEILS, Héroïse MONREAL, Catherine MAMONTOFF.

Absents excusés : Benoît TRISTANT donne pouvoir à Cécile MARGAIL

Romain ALBERT donne pouvoir à Guy ROUQUIE

Absents : Emilie COUVEZ, Pierre PAGNON

En exercice : 27

Présents : 23

Ayant pris part au vote : 25

Les conseillers présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, monsieur le président a déclaré la séance ouverte.

Melle Héroïse MONREAL est désignée pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

* * * * *

Délib.72/2020

Délibération portant organisation des modalités d'attribution et de versement d'une subvention pour les dégâts subis sur la voirie communale et rurale suite à la tempête Gloria conformément à la convention dans le cadre du programme « Fonds Départemental d'Aides Exceptionnel »

Rapporteur : monsieur Guy ROUQUIE, adjoint au maire.

VU la convention cadre du conseil départemental et la subvention de 12 795 € attribuée lors de sa séance du 20 juillet 2020.

VU ses articles 3 et 4 spécifiant que le département subventionnera à hauteur de 12 795 € sur 63 975 € HT de travaux et pour une durée de deux ans.

Le conseil municipal, Ouï l'exposé de monsieur Guy ROUQUIE, adjoint au maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

- DECIDE de signer la convention financière entre le département et la commune de Torreilles pour les travaux de réfection de la voirie rurale suite à la tempête Gloria.
- APPROUVE les termes de ladite convention.
- AUTORISE monsieur le maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire au paiement du fonds de concours.
- DIT que les dépenses en résultant seront inscrites et imputées sur le budget des exercices 2020 et 2021.

Ainsi fait et délibéré à Torreilles, les jours, mois et an que dessus.

Certifiée exécutoire suivant transmission

en préfecture du : 03 SEP 2020

et publication du : 03 SEP 2020

Torreilles le : 03 SEP 2020

Le maire,

le maire,

Marc MEDINA





**FONDS DÉPARTEMENTAL D'AIDE EXCEPTIONNEL DESTINÉ
AUX COMMUNES, À LEURS GROUPEMENTS,
ET AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS
VICTIMES DES INTEMPÉRIES DE JANVIER 2020**

- CONVENTION -

Entre les soussignés :

- **Madame Hermeline MALHERBE, Présidente du Conseil Général des PYRÉNÉES-ORIENTALES**, agissant en vertu :
- d'une délibération en date du 20 juillet 2020, attribuant une subvention au titre du Fonds d'Aide Exceptionnel à **TORREILLES**,

- ci-après désignée : le Département

- *d'une part,*

et :

- **Monsieur Marc MEDINA, Maire de TORREILLES**,

- ci-après désigné : la Collectivité

- *d'autre part,*

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Cadre général

La présente convention a pour objet de préciser les obligations particulières de la Collectivité eu égard aux financements consentis par le Département dans le cadre des intempéries de janvier 2020, ceci afin que puissent être réalisés les investissements indiqués à l'article 2.

Article 2 : Objet

La Collectivité s'engage à réaliser les études, équipements et travaux désignés ci-après :

TEMPÊTE GLORIA : DÉGÂTS SUBIS SUR LA VOIRIE COMMUNALE ET RURALE

Article 3 : Modalités d'attribution de la subvention

Compte tenu de l'intérêt particulier que présente cette opération pour le Département, chef de file en terme des solidarités humaines et territoriales, de surcroît face à un épisode climatique exceptionnel, le Département a décidé d'accorder une subvention à la Collectivité, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant total hors taxes : 63 975,00 €
- Montant total subventionnable : 44 120,69 €
- **Montant maximum de la subvention : 12 795,00 €**

Le montant maximal de la subvention est **non révisable**, notamment en cas de réévaluation du coût de l'opération subventionnée et ce, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

- La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire

La présente subvention est incessible. A ce titre, le bénéficiaire ne peut, pour quelque raison que ce soit, reverser tout ou partie de la subvention à un tiers.

Le versement de la subvention sera effectué par acomptes au fur et à mesure de la réalisation de l'investissement.

Pour chaque demande de paiement, le bénéficiaire devra systématiquement retourner au Département, dûment remplie et signée, une demande de paiement de subvention.

Les tranches d'acomptes ne pourront pas être inférieures à 20%, excepté le solde.

Si la dépense réalisée n'atteint pas le coût prévisionnel de l'opération, la subvention est versée au prorata des dépenses effectivement justifiées : Le montant de la subvention versée rapporté au montant de la subvention prévue est égal au montant des dépenses justifiées rapporté au coût prévisionnel pour chaque demande de paiement, le bénéficiaire devra systématiquement retourner au Département, dûment remplie et signée, une demande de paiement de subvention.

Ce document devra être accompagné des pièces justificatives suivantes :

*Pour les acomptes :

Un état récapitulatif de l'ensemble des factures ou des justificatifs de dépenses (à énumérer le cas échéant) ayant un lien direct et certain avec l'opération subventionnée et payées directement par le bénéficiaire. Cet état récapitulatif doit être certifié exact et visé conjointement par le maître d'ouvrage et le comptable ; il doit faire apparaître, par facture ou justificatif, l'émetteur, la date, le montant HT, le montant TTC et l'objet, et totaliser l'ensemble des dépenses réalisées en distinguant celles qui ont permis de justifier le ou les précédents acomptes,

Un relevé d'identité bancaire ou postal original.

*Pour le solde :

Certificat d'achèvement de l'opération et de sa conformité au dossier de demande initiale,

-Un état récapitulatif de l'ensemble des factures ou justificatifs de dépenses (à énumérer le cas échéant) ayant un lien direct et certain avec l'opération subventionnée et payées directement par le bénéficiaire. Cet état récapitulatif doit être certifié exact et visé conjointement par le maître d'ouvrage et le comptable ; il doit faire apparaître, par facture ou justificatif, l'émetteur, la date, le montant HT, le montant TTC et l'objet, et totaliser l'ensemble des dépenses réalisées, en distinguant celles qui ont permis de justifier le ou les précédents acomptes

-Un état récapitulatif des recettes acquises et versées ayant un lien direct et certain avec l'opération subventionnée. Cet état récapitulatif doit être certifié exact et visé conjointement par le maître d'ouvrage et le comptable.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage au respect des règles de communication définies à l'article 7. Le contrôle du respect des règles se fait notamment à chaque demande d'acompte et au moment du versement du solde, par la fourniture de tout document prouvant le respect des obligations (photos, documents divers etc.).

Un relevé d'identité bancaire ou postal original.

Le Département se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative.

La décision d'octroi de la subvention est automatiquement frappée de caducité si la subvention attribuée par le Département n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement, même partielle, dans un délai de 2 ans à compter de l'année de la délibération de l'Assemblée Départementale, soit jusqu'au 31 décembre de l'année N+2.

Article 5 : Obligations en matière de marché public

Le maître d'ouvrage s'engage à intégrer la clause d'insertion sociale dans le cadre du marché public qui sera lancé et si l'ensemble des conditions sont réunis. Il pourra être accompagné par la cellule d'appui technique « clause d'insertion » du Département.

Article 6 : Obligations en matière de communication

La Collectivité devra informer le Département du début du chantier de l'opération ; le Département sera invité obligatoirement à la pose de la première pierre (manifestation similaire), le cas échéant que la Collectivité organisera, à une date arrêtée conjointement.

La Collectivité s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication, notamment avec la pose, sur le chantier, de panneaux d'information du public, indiquant de façon claire et lisible, le concours financier du Département ainsi que le logo représentant ce dernier.

La Collectivité fera également mention de cette aide pour toute interview, dans tous ses rapports avec les médias et sur tout document écrit ou graphique faisant référence aux investissements subventionnés au titre de la présente convention.

L'inauguration de ces investissements s'effectuera en présence du Département à une date arrêtée conjointement.

En tant que partenaire financier, le Département devra toujours apparaître comme partie invitante au même titre que les autres contributeurs au projet, notamment lors de la pose de la première pierre ou lors de l'inauguration.

L'apposition d'une plaque mentionnant le logo du Département sera effectuée d'une manière pérenne et lisible sur les travaux réalisés et sur les engins (camions, déneigeuses, tracteurs) subventionnés.

Ces obligations de la Collectivité en matière de communication visent à assurer une meilleure lisibilité par le public de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Le contrôle du respect des règles se fait à l'occasion de toutes visites sur place, à chaque demande d'acompte et au moment du versement du solde, par la fourniture de tout document prouvant le respect des obligations (photos, documents divers etc.)

Le non respect de ces obligations entraînera le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

Article 7 : Contrôle financier

La Collectivité s'oblige à accepter tout contrôle financier portant sur l'utilisation de la subvention allouée, qui pourra être exercé par toute personne dûment mandatée par la Présidente du Conseil Général

A ce titre, la Collectivité s'engage d'une part à remettre, sur simple demande du Département, tous documents comptables et administratifs nécessaires à la réalisation du contrôle financier, et, d'autre part, à laisser libre accès aux investissements réalisés, objet de la présente convention.

Article 8 : Reversement de la subvention

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 10 de la présente convention, le Département peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier, qu'elle a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes à l'objet de la présente convention.

Le reversement sera opéré par simple émission d'un titre de recettes.

Préalablement, le Département notifiera, par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle, avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement. Ce courrier de notification indiquera le délai, d'au moins quinze jours, dont disposera la Collectivité pour présenter une réponse écrite.

La décision de reversement est prise par la Présidente du Conseil Général, au vu des observations écrites, à moins qu'aucun document n'ait été présenté avant l'expiration du délai précité.

Article 9 : Durée

La présente Convention prend effet à compter de la date de la délibération de l'Assemblée Départementale ayant attribué la présente subvention.

Elle est conclue pour une durée de 2 ans.

A l'exception des obligations résultant des dispositions relatives au contrôle et au reversement de la subvention, et aux obligations de la Collectivité en matière de communication, qui perdurent après le terme contractuel, la convention a pour terme la date du dernier paiement du Département.

Article 10 : Responsabilité – Assurances

Les investissements, objets de la présente convention réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune sont placés sous sa responsabilité pleine, entière et exclusive.

Le Département ne pourra être recherché ou inquiété en aucune manière pour quelque raison que ce soit.

Article 12 : Résiliation de la convention

En cas d'inexécution de ses obligations, l'une ou l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai de quinze jours suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait en trois exemplaires originaux,

le

20 JUL. 2020

**Pour LA COLLECTIVITE
Le Maire**



Marc MEDINA

**Pour LE DEPARTEMENT
La Présidente,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read "H. Malherbe".

Hermeline MALHERBE